



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)

Sommaire

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 164 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(*suite*) (A/58/33, A/58/346 et A/58/347)

1. **M. Popkov** (Biélorus) souligne que le Comité spécial de la Charte joue un rôle particulièrement important dans le monde d'aujourd'hui, où le multilatéralisme, tel que consacré par l'Organisation des Nations Unies, perd du terrain dans la solution des problèmes urgents liés à la paix et à la sécurité internationales et où, en conséquence, la tendance à appliquer des politiques unilatérales, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, se renforce. Le Comité spécial a pour tâche d'encourager une application efficace des mécanismes prévus dans la Charte et d'adapter ces mécanismes à la nouvelle réalité internationale dans le cadre général des efforts réalisés pour renforcer et réformer le rôle de l'Organisation, auxquels le Biélorus souscrit de manière générale.

2. Pour ce qui est de la rationalisation du travail du Comité, le Biélorus appuie le document de travail révisé présenté par le Japon et la République de Corée et juge souhaitable l'adoption du critère d'organisation du travail du Comité spécial énoncé dans la résolution 3499 (XXX), qui consiste à examiner les propositions qui ont été faites afin d'accorder la priorité à l'examen des domaines où un accord général est possible. Cependant, il est très préoccupé par le fait que le document fasse référence à l'accord général comme base pour déterminer s'il convient d'examiner les propositions. La reconnaissance de ce principe pourrait conduire à modifier la pratique d'adoption des décisions par consensus et faire obstacle à la présentation d'initiatives qui entrent dans le cadre du mandat du Comité.

3. Pour ce qui est des propositions relatives au renforcement des dispositions de la Charte sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, même s'il n'a pas été possible de s'entendre sur l'une quelconque d'entre elles lors de la session extraordinaire du Comité qui a eu lieu en avril, le débat a été constructif et a permis des progrès notables, notamment en ce qui concerne les sanctions. Il est très urgent de pallier aux conséquences négatives de ces mesures du point de vue humanitaire et matériel sans compromettre leur efficacité de manière générale. À ce

propos, le Biélorus se félicite qu'il ait été possible de coordonner les aspects principaux du document présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition et espère qu'au cours de la session extraordinaire de 2004 un consensus pourra être dégagé sur ce document et qu'il pourra être adopté par l'Assemblée générale à sa session suivante. Le Biélorus appuie le document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions, dans lequel figurent des éléments utiles complétant le document présenté par la Fédération de Russie. Le Biélorus attend la version révisée de ce document, que la Jamahiriya arabe libyenne présentera au cours de la session extraordinaire de 2004 du Comité et qui pourrait revêtir la forme d'un projet de résolution. Le Comité doit accorder la priorité à l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le Biélorus souscrit à la proposition tendant à établir un groupe de travail au sein de la Sixième Commission qui serait chargé expressément de la question des effets des sanctions sur les États tiers et qui pourrait analyser de façon approfondie les recommandations et les conclusions formulées par le Groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers affectés par l'application des sanctions, qui s'est réuni à New York en juin 1998.

4. Il convient de souligner la pertinence et l'urgence de l'examen par le Comité des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales qui sont inscrites à son ordre du jour, en particulier l'analyse de la version révisée du document de travail présentée par le Biélorus et la Fédération de Russie dans lequel il est recommandé de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Biélorus est disposé à adopter une approche non conflictuelle à propos de ce document, dont l'unique finalité est le renforcement du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales consacré dans la Charte des Nations Unies et la consolidation, ce faisant, de l'autorité du Conseil de sécurité.

5. Pour ce qui est de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Biélorus demande instamment au Secrétaire général de continuer à œuvrer pour résorber le retard pris dans la

publication de ces documents, qui sont une source précieuse d'informations sur le travail de l'Organisation et une manière de garantir la continuité institutionnelle.

6. **M^{me} Komala Devi** (Malaisie) indique que sa délégation reste convaincue de la nécessité de veiller à garder à l'Organisation des Nations Unies son statut de principale instance chargée de garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. L'imposition de sanctions pour modifier le comportement de l'État contre lequel ces mesures sont dirigées doit se faire avec prudence et équanimité et uniquement en dernier recours. Les objectifs des sanctions doivent être clairement définis et ces mesures doivent être mises en œuvre pour une période limitée. Elles doivent être revues périodiquement et suspendues aussitôt que la raison pour laquelle elles ont été imposées a disparu. Dans cette optique, la Malaisie accueille avec satisfaction la proposition de la Fédération de Russie relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, dans laquelle sont abordées des questions importantes liées aux conséquences négatives des sanctions. Compte tenu des graves répercussions de ces mesures, il faut arriver à un consensus sur les critères qui doivent les régir, ce qui favoriserait leur légitimité. Il serait utile que le Comité spécial continue à examiner le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie. À cet égard, la Malaisie souligne que le travail du Conseil de sécurité sur les sanctions ne doit pas empêcher le Comité spécial de s'occuper des aspects juridiques de la question.

7. En vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour responsabilité d'atténuer les dommages subis par des États tiers suite à l'imposition de sanctions, et il y a des mesures que l'on peut adopter. Il est clair néanmoins qu'aux États qui ont invoqué cet Article ont obtenu jusqu'ici peu de résultats. Il faut mieux évaluer les problèmes des États et rechercher de nouveaux moyens de déterminer les dommages qu'ils ont subis ainsi que de nouveaux mécanismes pour y remédier. À cet égard, la Malaisie appuie les recommandations du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale poursuive l'examen, sous la forme et dans le cadre appropriés, des résultats de la réunion du groupe d'experts, qui figure dans le document A/53/312. La

Malaisie s'inquiète de la lenteur des progrès réalisés et espère que des avancées seront faites dans ce domaine lors de la session suivante du Comité spécial. Elle attend également avec intérêt la poursuite de l'examen de la proposition de la Jamahiriyah libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions.

8. La Malaisie estime que l'initiative visant le développement d'un cadre juridique pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies mérite d'être examinée et accueillie avec satisfaction la proposition de la Fédération de Russie intitulée « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ». Elle convient que l'examen de cette proposition par le Comité spécial est bien du ressort de celui-ci et estime que le Comité serait le forum adapté pour l'analyse des aspects juridiques des opérations de maintien de la paix, l'objectif étant l'amélioration de ces opérations et de leur efficacité en tant qu'instrument de préservation de la paix et de la sécurité internationales. Cette façon de procéder n'entraînerait pas de chevauchement avec le travail des autres organes des Nations Unies qui s'occupent du maintien de la paix. Une collaboration étroite avec ces organes serait profitable, compte tenu des nombreux aspects que revêt cette question. La Malaisie accueille avec satisfaction les propositions qui pourraient contribuer à améliorer cette collaboration.

9. Renforcer l'Organisation des Nations Unies afin de lui permettre d'accomplir sa mission avec efficacité est une tâche qui exige la ferme détermination de tous les États Membres. La Malaisie est convaincue que le Comité spécial, dans le cadre de son mandat, a également un rôle à jouer dans ce processus. Il doit continuer à examiner les mesures destinées à revitaliser le rôle de l'ONU et à renforcer les dispositions de la Charte. Dans cette optique, la Malaisie considère qu'il est important et opportun de continuer à étudier le document de travail présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité.

10. En ce qui concerne le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie, dans lequel il est recommandé de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences légales du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense, la

Malaisie estime que, compte tenu des récents événements mondiaux, il serait approprié de demander cet avis.

11. À propos du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la Malaisie accueille avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour réduire le retard dans leur publication. Elle se félicite en outre de la proposition faite par le Japon et la République de Corée pour améliorer l'efficacité des méthodes de travail du Comité spécial et attend avec intérêt son examen.

12. **M. Chaabani** (Tunisie) signale que sa délégation accorde de l'importance à la question de l'imposition de sanctions en application du Chapitre VII de la Charte des Nations et surtout aux effets de ces mesures sur les États tiers, et regrette que, malgré le caractère prioritaire de cette question, son examen par le Comité soit si peu avancé, alors qu'elle est inscrite à son ordre du jour depuis plus de 10 ans. La délégation tunisienne espère que le Comité spécial consacra au cours de ses sessions ultérieures suffisamment de temps à cette question pour en faire une analyse approfondie et sérieuse. Entre-temps, elle voudrait souligner à nouveau quelques aspects : les sanctions ne doivent être appliquées qu'en dernier recours, après avoir épuisé tous les moyens pacifiques de règlement des différends, et, en tout état de cause, elles doivent viser expressément des personnes ou entités déterminées d'un État afin de nuire le moins possible à la population de l'État en question et aux États tiers; les sanctions doivent être clairement limitées dans le temps et il faut prévoir les conditions concrètes de leur levée; il faut évaluer périodiquement leur portée et leur efficacité pour déterminer avec la plus grande objectivité leur répercussions sur la population civile de l'État et notamment sur les groupes les plus vulnérables. Cette évaluation permettra également de mesurer l'incidence indirecte de ces mesures sur les intérêts et l'économie des pays tiers. À cette fin, il faudra prévoir autant que faire se peut la tenue de consultations avec les organisations financières internationales et les organismes d'aide humanitaire. La Tunisie juge pertinente la proposition de l'Égypte tendant à établir un groupe de travail au sein de la Sixième Commission qui serait chargé d'examiner la question de l'assistance aux États tiers, et elle espère qu'une suite favorable sera donnée à cette proposition. Si elle accueille favorablement le projet de déclaration

présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et de mesures coercitives, la Tunisie est d'avis que le Conseil de sécurité devrait, conformément à l'Article 50 de la Charte et dans l'esprit de la Déclaration du Millénaire, assumer la responsabilité qui est la sienne d'atténuer les effets négatifs des sanctions et leur coût pour les États tiers. Dans cette optique, la Tunisie a demandé que soit établi un fonds spécial pour apporter l'assistance nécessaire aux États tiers en développement dont les économies sont notablement affectées par l'application de sanctions.

13. La Tunisie accueille avec satisfaction la récente publication du rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions.

14. La Tunisie considère que le Comité spécial est le lieu approprié pour examiner les moyens de revitaliser l'Organisation et d'améliorer ses méthodes de travail afin que ses organes puissent s'acquitter de leur mandat avec le plus d'efficacité possible. À cet égard, elle accueille favorablement le document présenté par Cuba lors des sessions antérieures. Le Comité spécial doit contribuer au renforcement de la démocratisation de l'Organisation, en tenant compte des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Il importe également de continuer à examiner les mesures adoptées par l'Organisation pour revitaliser l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant, législatif et représentatif des Nations Unies, afin qu'elle puisse remplir effectivement et efficacement les fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet examen doit être fondé sur une approche globale et en tenant compte des inquiétudes manifestées par le Secrétaire général quant à l'avenir de l'Organisation

15. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la Tunisie souligne l'importance qu'elle leur attribue et se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour réduire le retard dans leur publication.

16. **M. Kanu** (Sierra Leone) considère que les événements de ces derniers mois ont mis encore plus en évidence l'importance du travail du Comité spécial

et ont conféré une valeur supplémentaire et une signification unique aux débats tenus à propos du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Sierra Leone accorde la plus haute priorité à l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions. Elle se félicite des mesures adoptées ces dernières années par le Conseil de sécurité pour trouver les moyens d'améliorer les régimes de sanctions et limiter les conséquences négatives de ces mesures pour les États tiers, ce qui contribuera énormément à l'efficacité de certaines sanctions. Cette efficacité dépend de la coopération des États tiers. Mais il est très difficile de garantir la coopération quand celle-ci est, elle-même, à l'origine de grandes mutations économiques. La Sierra Leone souhaiterait que soient examinées de manière approfondie les mesures possibles pour atténuer les effets négatifs des sanctions sur les États tiers et tenir compte des besoins qui se créent du fait de circonstances exceptionnelles et imprévues.

17. La Sierra Leone accueille avec satisfaction la proposition de la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'application de sanctions. Cette proposition soulève une série de questions importantes qui méritent d'être examinées plus avant. Il faut trouver un équilibre entre les régimes de sanctions et l'assistance humanitaire, les sanctions ne doivent pas être indéfinies et les droits humains et humanitaires doivent être respectés.

18. Le représentant de la Sierra Leone rappelle le rapport du Secrétaire général (A/53/312) et propose que, lors de sa prochaine session, le Comité spécial examine les conclusions du Groupe spécial d'experts contenues dans ce rapport. La Sierra Leone appuie l'examen de la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions et fait siens les trois principes fondamentaux qui s'en détachent : 1) l'imposition de sanctions et de mesures coercitives doit revêtir un caractère extraordinaire, en ce sens que ce doit être l'ultime recours une fois épuisées les méthodes pacifiques; 2) l'application de sanctions ne doit pas aboutir, pour l'État qui est visé, à des charges financières ou économiques supérieures à celles résultant de l'imposition directe des sanctions; 3) l'État a le droit de réclamer et d'obtenir une compensation juste pour les sanctions imposées sans fondement juridique. La Sierra Leone estime qu'il faut approfondir l'examen de cette proposition.

19. Pour ce qui est du document présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace », il réaffirme l'opinion selon laquelle l'Assemblée générale joue un rôle constructif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans préjudice de la responsabilité primordiale mais non exclusive du Conseil de sécurité dans ce domaine, et propose que soient examinées les moyens d'équilibrer les mandats respectifs du Conseil et de l'Assemblée. S'agissant du Conseil d'administration fiduciaire, la Sierra Leone appuie son maintien en tant qu'organe de l'ONU. Enfin, M. Kanu félicite le Secrétaire général d'être parvenu à réduire le retard dans la publication des Répertoires de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et par le Conseil de sécurité, car ces répertoires sont une source inestimable d'informations.

20. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Sixième Commission), répondant à la question posée par la délégation du Costa Rica à propos de la collaboration possible d'institutions universitaires dans l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, fait savoir que le Bureau des affaires juridiques s'est adressé à diverses institutions pour qu'elles se prononcent sur la possibilité d'établir une publication juridique semblable au *Répertoire*, qui servirait de guide aux États Membres et aux chercheurs extérieurs dans l'application et l'interprétation de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur l'applicabilité de publier un tel ouvrage en trois langues : anglais, français et espagnol. Les réponses reçues des Universités de New York, Cambridge, Paris-Nanterre et Berlin ont toutes concordé sur un point, déclinant l'invitation d'élaborer le *Répertoire* et invoquant, entre autres raisons, le manque de personnel et de ressources, l'absence d'une perspective « interne », dont seul le Secrétariat bénéficie, et l'impossibilité d'assurer le caractère multilingue de la publication. L'Université de Paris-Nanterre a également souligné que la neutralité intellectuelle du *Répertoire* préparé par le Secrétariat souffrirait inévitablement si son élaboration était confiée à une institution universitaire extérieure. Cependant, dans certaines des réponses, les institutions contactées se sont déclarées intéressées par une collaboration future avec le Secrétariat au moyen de l'établissement de normes de recherche, de programmes universitaires divers, d'une aide par le biais de bourses, etc. En attendant que l'Assemblée générale se prononce sur l'avenir du *Répertoire*, aucune nouvelle mesure n'a été prise à cet égard.

21. **M. Díaz-Paniagua** (Costa Rica), s'adressant au Secrétariat, demande quand seront disponibles les diverses études sur l'Internet, en particulier leur version en espagnol, à quel stade de préparation se trouvent les études relatives aux articles prioritaires et quels sont les départements chargés de les élaborer.

22. **M. Milkulka** (Secrétaire) indique que les informations demandées seront fournies lors d'une prochaine session et ajoute, en ce qui concerne les articles prioritaires, qu'une fois que l'Assemblée générale aura pris une décision sur la poursuite de l'élaboration du *Répertoire*, on déterminera quels sont les articles à étudier en priorité.

23. **M. Díaz-Paniagua** (Costa Rica) souligne que sa délégation considère que le *Répertoire* doit continuer à être élaboré et demande quels sont les articles pour lesquels le retard est le plus accusé et quels sont les départements chargés d'élaborer les études correspondantes.

24. **M. Mikulka** (Secrétaire) fait savoir que deux cadres seront distribués. Le premier indiquera approximativement quand sera disponible sur l'Internet la totalité de l'étude et le deuxième précisera le degré d'avancement de chaque article. Pour ce qui est des départements compétents, le Secrétariat remet aux délégations le rapport du Secrétaire général.

25. **M. Medrek** (Maroc) regrette les rares progrès enregistrés dans l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, sujet qui revêt plus d'actualité que jamais. Les sanctions sont des mesures extrêmes auxquelles on ne peut recourir qu'une fois épuisés tous les moyens pacifiques de règlement des différends et elles doivent être appliquées avec la plus grande prudence, en déterminant leur durée et les conditions de leur levée ou de leur suspension et en évaluant en permanence leur efficacité. En principe, les sanctions ont pour objectif de modifier la conduite des États coupables d'infractions, bien que, dans la pratique, elles affectent aussi la population civile et provoquent la déstabilisation économique de l'État à qui elles sont imposées ou d'États tiers, d'où la nécessité pour le Conseil de sécurité d'évaluer leur incidence négative et d'aider les États tiers touchés. Dans ce sens, le texte présenté par la Fédération de Russie est une base solide pour les débats futurs sur la question. Il faut également se féliciter du travail réalisé par le groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une

méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés.

26. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, la délégation du Maroc se félicite de l'approbation le 19 décembre 2002 de la résolution 57/26 relative à la prévention et à la solution pacifique des différends, élaborée sur la base du document de travail présenté conjointement par les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni.

27. En ce qui concerne l'avenir du Conseil d'administration fiduciaire, le Maroc considère qu'il serait prématuré d'adopter une décision définitive à cet égard, tout en admettant qu'il est nécessaire de revoir la fonction qui a été attribuée à ce Conseil à l'occasion de la réforme en cours de l'Organisation.

28. S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, il convient d'examiner toutes les initiatives tendant à les améliorer et à les rationaliser et, dans cette optique, il faut se féliciter des propositions présentées par les délégations du Japon et de la Corée, qui répondent globalement aux préoccupations et aux attentes de diverses délégations.

29. Le Maroc remercie le Secrétaire général pour le travail qu'il a réalisé afin de diminuer le retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui constituent une source précieuse d'informations et contribuent à préserver la mémoire institutionnelle de l'ONU, autant d'objectifs pour lesquels la délégation du Maroc souhaite que la publication de ces documents soit poursuivie. En outre, l'initiative visant à les rendre accessibles au travers de l'Internet est positive et peut pallier les effets du retard, encore qu'il ne faille pas abandonner la version imprimée, particulièrement importante pour les pays dans lesquels l'accès à l'Internet est très limité, ce qui est souvent le cas des États africains.

30. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne) indique que son pays est très préoccupé par la politique de double langage et la prévalence de critères politiques dans l'application du régime de sanctions. Ces mesures coercitives sont dirigées uniquement contre les pays vulnérables, alors que d'autres États, comme Israël, violent les résolutions du Conseil de

sécurité, entre autres la résolution 242 (1967) et la résolution 338 (1973), commettent des assassinats et occupent des territoires par la force, parce qu'ils bénéficient de la protection de membres permanents du Conseil de sécurité, allant même jusqu'à lancer des attaques terroristes avec des armes de destruction massive. Le Conseil doit être guidé par les principes de justice et d'équité et envisager les effets des sanctions à court et à long terme, déterminant à partir du moment où elles sont imposées les critères et les mesures auxquels doit se conformer le pays visé pour qu'elles puissent être levées, ainsi que leur durée précise, de façon à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Charte. En outre, il faut éliminer les sanctions aussitôt que disparaît la menace qui les a motivées et que l'État visé applique les résolutions du Conseil de sécurité et agit conformément au droit, pouvant ainsi être réintégré dans la communauté internationale.

31. Il faut également veiller à ce que les sanctions ne portent pas préjudice à des pays tiers, ce qui leur enlèverait toute légitimité et habiliterait les États en question à demander des indemnités. Le document présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » revêt une très grande importance et doit être étudié de manière approfondie. Il faut également signaler le document présenté par Cuba dans le but d'assurer que le processus de restructuration des organes des Nations Unies soit démocratique et efficace et que l'Assemblée générale ne soit pas marginalisée. C'est dans cette optique également que se situe la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne visant à renforcer le rôle de l'Assemblée dans le maintien de la paix.

32. En ce qui concerne le Conseil d'administration fiduciaire, la délégation de la République arabe syrienne considère qu'il n'y a pas lieu de le supprimer, car cela supposerait une modification profonde de la Charte, surtout si l'on tient compte du fait que ce Conseil n'entraîne aucune charge financière pour l'Organisation. La Cour internationale de Justice, pour sa part, doit être dotée des ressources financières et humaines nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa mission. Enfin, la Sixième Commission est l'organe compétent pour examiner les thèmes inscrits à son ordre du jour et la Syrie appuie les méthodes de travail du Comité spécial, considérant qu'il n'y a pas lieu de réduire ses sessions.

33. **M. Adhikari** (Népal) se félicite du travail réalisé par le Comité de la Charte en ce qui concerne l'application des dispositions de celle-ci relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et exprime sa reconnaissance à ce comité et à son groupe de travail pour le rapport qui figure dans le document A/58/33. Le Népal souhaite vivement que soient renforcées les attributions de l'ONU ainsi que son efficacité dans la réalisation des objectifs et des principes consacrés dans la Charte et, à cet égard, se propose de contribuer à la réforme de l'Organisation afin de faciliter ses activités dans le domaine de la promotion de la paix et de la sécurité internationales, du développement durable et de la justice dans le monde.

34. Le Népal réitère la position exprimée lors de la session antérieure de la Sixième Commission à propos des sanctions. La Charte des Nations Unies établit un système de sécurité collective et prévoit l'imposition de sanctions comme instrument pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la prévention des conflits. Son Article 50 prévoit également la possibilité que les sanctions posent des problèmes à des États tiers et invite à prendre des mesures pour résoudre ces problèmes. Les sanctions sont une mesure extrême et elles doivent être imposées avec parcimonie et seulement en derniers recours. Le Conseil de sécurité doit imposer des sanctions uniquement quand il est pleinement convaincu qu'il existe une menace pour la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression de la part d'un État et que la sanction est le meilleur moyen de modifier le comportement de cet État. Les sanctions ne doivent jamais être utilisées pour châtier des personnes innocentes, appauvrir des populations ou déstabiliser des États tiers.

35. Le Népal considère que les sanctions doivent être révisées périodiquement et levées aussitôt que cessent les raisons pour lesquelles elles ont été imposées. En outre, elles ne doivent être reconduites que lorsque l'État visé continue de ne pas se conformer à ses obligations et à condition qu'elles restent pertinentes et efficaces. Dans ce contexte, le Népal accueille favorablement la décision récente du Conseil de sécurité de lever les sanctions imposées à la Libye.

36. L'établissement de mécanismes et de procédures pour assurer l'exécution des dispositions de la Charte contribuera dans une large mesure à dissiper les doutes quant à la crédibilité du régime de sanctions des Nations Unies et de l'Organisation elle-même qui se

sont faits jour ces dernières années, contribuant ainsi à l'efficacité de ce régime et atténuant les effets défavorables pour les États tiers touchés. La communauté internationale juge indispensable la mise en place d'une méthodologie qui permette d'évaluer les effets négatifs des sanctions, y compris les sanctions « intelligentes », comme l'embargo sur les armes, le gel des actifs et les restrictions de voyage, le Conseil devant donc agir en conséquence. Le Népal insiste sur la nécessité d'établir des méthodes et des normes qui permettent de déterminer les dommages directs et indirects causés par les sanctions. Dans ce contexte, un élément fondamental de tout régime de sanctions doit être le niveau de développement économique et la nature de la relation entre les États tiers et le pays visé par les sanctions.

37. Le Népal juge positif le fait que le Conseil de sécurité ait tenu compte des processus d'Interlaken, de Bonn-Berlin et de Stockholm concernant l'atténuation des effets défavorables des sanctions, notamment pour les États tiers. Dans son rapport, le groupe de travail spécial a présenté ses recommandations sur la méthodologie à appliquer pour prêter assistance aux États tiers touchés par les sanctions. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et autres mesures de coercition peut servir de base aux délibérations du Comité.

38. Le Népal appuie la création d'un fonds volontaire d'assistance qui permettra de compenser les effets négatifs des sanctions au moyen d'une aide au développement et de concessions commerciales. À son avis, cette aide encouragerait les États tiers touchés à se conformer au régime de sanctions. Il ne faut pas ignorer non plus les graves conséquences humanitaires des sanctions pour les groupes les plus vulnérables de la population civile, comme les femmes, les enfants et les personnes âgées, des moyens devant être trouvés de prêter une assistance humanitaire aux personnes innocentes qui en sont victimes, notamment les plus faibles d'entre elles. Sauf en cas d'effondrement total des structures politiques, juridiques et de sécurité, il faudrait, avant d'accorder ce type d'assistance, qui doit être supervisée par l'Organisation des Nations Unies, obtenir le consentement de l'État bénéficiaire.

39. Le Népal considère que l'Article 24 de la Charte, qui exige du Conseil de sécurité qu'il soumette pour examen à l'Assemblée générale des rapports sur les

sanctions, doit être appliqué de façon à ce que l'Assemblée puisse s'acquitter efficacement de sa tâche et aussi à ce que le Conseil économique et social puisse évaluer les effets des sanctions pour les États tiers et prendre des mesures pour y remédier. En outre, le Népal insiste sur la nécessité d'utiliser efficacement les procédures existantes pour la prévention et le règlement pacifique des différends entre les États.

40. Le Népal considère qu'il faut éviter la duplication des tâches, de façon que les ressources de l'Organisation des Nations Unies puissent être utilisées le plus efficacement possible. Le Comité spécial doit se concentrer sur son mandat et étudier de nouvelles formes d'association qui lui permettraient de coopérer plus étroitement avec les principaux organes des Nations Unies. En outre, il devrait s'occuper des questions qui lui ont été confiées lors des sessions antérieures de l'Assemblée avant d'en aborder de nouvelles.

41. Il est impératif de réformer le système des Nations Unies. L'Assemblée générale doit revendiquer son statut de principal organe de l'ONU et jouer un rôle efficace dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement, de la justice et de la primauté du droit. Il faut également renforcer le rôle du Conseil économique et social pour qu'il puisse mener à bien les activités prévues dans la Charte. Le rôle et le fonctionnement du Conseil d'administration fiduciaire doivent être examinés à la lumière de la réforme générale de l'Organisation. S'agissant du Conseil de sécurité, il y a longtemps que sa structure et ses méthodes de travail auraient dû être réformées afin d'accroître la légitimité et l'efficacité de son travail.

42. Rappelant la foi inébranlable que les peuples du monde ont dans l'Organisation des Nations Unies, le Népal affirme que l'Organisation doit être à la hauteur de la mission que la Charte elle-même lui attribue dans les domaines de la paix, du progrès et de la justice, et que le Comité spécial a un rôle important à jouer dans cette entreprise.

43. **M. Ashiru** (Nigéria) réitère la position de son pays, qui estime que les sanctions qui, par leur nature même, constituent une mesure extrême, doivent être utilisées avec prudence et seulement lorsque toutes les autres possibilités de règlement pacifique des différends ont été épuisées. Les sanctions ne doivent pas avoir un caractère indéfini et elles doivent être

levées aussitôt que sont atteints les objectifs spécifiques qui sont poursuivis. Le Nigéria insiste sur la nécessité de revoir périodiquement les sanctions pour atténuer leurs effets négatifs pour la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et pour les États tiers, et souligne qu'il est impératif d'établir des modalités d'assistance aux victimes de ces mesures coercitives. Si le Nigéria partage l'opinion selon laquelle l'imposition de sanctions sélectives aux États récalcitrants peut contribuer à protéger les groupes les plus vulnérables et les États tiers, il est évident qu'elles ne conduisent pas toujours aux résultats souhaités, de sorte qu'il est indispensable de créer des mécanismes pour l'octroi d'une aide. Dans ce contexte, il appuie les mesures adoptées pour faire en sorte que le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres institutions internationales, les organisations régionales et les États Membres contribuent de manière directe et spécifique à la solution des problèmes économiques spéciaux des États tiers touchés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Le Nigéria estime qu'il faut maintenir un dialogue constructif avec ces États dans le cadre de réunions ordinaires et spéciales avec la communauté des donateurs, avec la participation des organes des Nations Unies et des autres organismes internationaux. Il est aussi d'avis qu'il faut envisager la possibilité d'approuver des mesures pratiques inédites, comme octroyer des exemptions et des concessions commerciales ou un traitement spécial ou préférentiel aux États tiers touchés ou à leurs fournisseurs, donner la priorité pour les investissements dans l'État visé par les sanctions aux contractants des États tiers touchés, participer à la fourniture de marchandises pour les opérations de maintien de la paix ou aux activités de réhabilitation, de reconstruction et de développement postérieures au conflit et organiser des consultations directes entre le Conseil de sécurité et ces États.

44. Le Nigéria reconnaît la primauté du principe de libre choix des moyens de règlement pacifique des différends et estime que l'utilisation de ces mécanismes exige le consentement des parties au différend. Dans ces conditions, il accueille avec satisfaction l'approbation de la résolution 57/26 de l'Assemblée générale du 19 novembre 2002 sur la prévention et le règlement pacifique des différends qui, dans son paragraphe 9, rappelle aux États qu'ils peuvent déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Le Nigéria accepte la juridiction de ladite Cour et

demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de faire de même. En outre, compte tenu de l'énorme volume de travail et des responsabilités qui incombent à la Cour internationale de Justice, le Nigéria souligne la nécessité de doter cette instance de ressources financières suffisantes.

45. Le Nigéria demande aussi instamment que les États continuent d'utiliser les diverses procédures et méthodes prévues pour la prévention et la solution pacifique des différends, comme les missions d'enquête, les missions de bonne volonté, les envoyés spéciaux, les observateurs, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Par ailleurs, il reconnaît l'utilité des initiatives de paix régionales et infrarégionales, comme en témoigne le travail de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest au Libéria, en Sierra Leone, en Côte d'Ivoire et en Guinée-Bissau, et de la Communauté économique de l'Afrique australe dans la région des Grands Lacs.

46. Pour ce qui est des propositions concernant le Conseil d'administration fiduciaire, le Nigéria considère qu'il est prématuré de le supprimer ou de modifier son statut car son existence n'a pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies et l'attribution de nouvelles fonctions exigerait la réforme de la Charte. L'attribution de nouvelles fonctions devrait avoir lieu dans le cadre de la réforme générale de l'ONU et de la modification correspondante de la Charte. En outre, le Nigéria encourage la réalisation d'une large étude pour déterminer les domaines vers lesquels pourraient être canalisées les ressources du Conseil d'administration fiduciaire.

47. Il est indéniable que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* restent des sources valables d'informations sur l'application et l'interprétation de la Charte et sur les activités de l'ONU et qu'ils constituent des instruments indispensables pour préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Le Nigéria reconnaît l'importance de ces publications, surtout à l'heure où il faut réaffirmer les principes, normes et valeurs de la Charte, et il accueille favorablement les mesures mises en œuvre par le Secrétaire général pour mettre à jour la publication des deux documents. Par ailleurs, il félicite le Secrétaire général de l'initiative qu'il a prise de mettre les études figurant dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* à la

disposition du public par le biais de l'Internet et remercie les boursiers de leur contribution audit *Répertoire* dans le cadre de l'actuel programme de bourses de l'ONU. Le Nigéria exprime aussi sa reconnaissance à la France, à la Grèce et au Royaume-Uni pour leurs contributions au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et demande instamment au Secrétaire général de continuer à collaborer avec la communauté universitaire en vue de l'élaboration de ces publications, pour autant que cela ne porte pas atteinte à leur qualité.

48. Pour finir, le Nigéria réaffirme une fois de plus la nécessité de simplifier les méthodes de travail du Comité de la Charte. Le Comité devrait se concentrer sur un moins grand nombre de questions, évitant de disperser ses ressources dans des domaines dont s'occupent déjà d'autres organes des Nations Unies, comme le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les sanctions et le Comité spécial des opérations de la paix. De plus, les propositions pertinentes devraient être présentées suffisamment à l'avance pour permettre leur analyse minutieuse. Il faudrait aussi établir un mécanisme permettant d'éviter une discussion prolongée des propositions, année après année. À cet égard, le Nigéria est favorable à l'idée de n'examiner certaines propositions qu'une fois tous les deux ou trois ans, au lieu de tous les ans.

Point 164 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est

49. **Le Président** indique, à propos de ce point, que le Nigéria se joint aux auteurs du projet de résolution (A/C.6/58/L.3).

La séance est levée à 11 h 50.